

Arrêté fédéral

concernant

les traitements des membres du Conseil fédéral
et du chancelier de la Confédération.

(Du 11 mars 1912.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

En modification de l'arrêté fédéral du 22 décembre
1899 *),

arrête:

1. Le traitement des membres du Conseil fédéral est de 18,000 francs par an. Il est en outre alloué au président de la Confédération un supplément de traitement de 2000 francs.

2. Le traitement du chancelier de la Confédération est de 13,000 francs par an.

3. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1912.

*) Voir *Recueil officiel*, tome XVIII, page 33.

4. Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 5 mars 1912.

Le président, WILD.

Le secrétaire, SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 11 mars 1912.

Le président, CALONDER.

Le secrétaire, DAVID.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié.

Berne, le 12 mars 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

L. FORRER.

Le chancelier de la Confédération,

SCHATZMANN.

Date de la publication : 13 mars 1912.

Délai d'opposition : 11 juin 1912.

Circulaire

du

Conseil fédéral à tous les gouvernements cantonaux
concernant

la publication des inscriptions figurant au registre des régimes matrimoniaux et les émoluments à percevoir pour cette publication.

(Du 4 mars 1912.)

Fidèles et chers confédérés,

I.

L'article 34, alinéa 2, de l'ordonnance sur le registre des régimes matrimoniaux règle les cas où un époux figurant déjà dans ce registre est inscrit *ultérieurement* au registre du commerce comme titulaire d'une maison de commerce individuelle, comme associé en nom collectif ou comme associé indéfiniment responsable d'une société en commandite ou d'une société en commandite par actions. Cet article stipule, conjointement avec les articles 15 et 16 de l'ordonnance complétant le règlement sur le registre du commerce, que *le préposé au registre du commerce* procède à la publication de l'inscription du registre des régimes matrimoniaux dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Arrêté fédéral concernant les traitements des membres du Conseil fédéral et du chancelier de la Confédération. (Du 11 mars 1912.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1912
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	11
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.03.1912
Date	
Data	
Seite	623-625
Page	
Pagina	
Ref. No	10 079 464

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.